

## Réseau ferré de France

**Décision du 4 novembre 2005  
portant délégation de signature à M. Lux (Jean)**NOR : *EQUT0610541S*

Le directeur du Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président Réseau ferré de France en date du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoirs au directeur du réseau ferré ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant nomination de M. Lux (Jean) en qualité de directeur adjoint du réseau ferré, chef du service installations de l'infrastructure,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Lux (Jean), directeur adjoint du réseau ferré, chef du service installations de l'infrastructure, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

3 millions d'euros pour les marchés de travaux et fournitures ;

0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles.

En cas d'avenants, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M. Lux (Jean) pour signer tout acte ou document lié à la préparation, à la passation ou l'exécution des marchés ou de leurs avenants, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et des avenants ;
- des décomptes partiels ou généraux ;
- des protocoles indemnitaires, ; - des décisions de poursuivre.

## Article 3

Les délégations consenties à M. Lux (Jean) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du service installations de l'infrastructure.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur du réseau ferré de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

J.-M. Richard